

DIRECTIVE SUR LA PRATIQUE N° 1  
RENVOIS, CHAMP D'APPLICATION ET PRINCIPES  
D'INTERPRÉTATION

RENVOIS

**Titre abrégé**

**1.01** Le titre abrégé des présentes directives sur la pratique est « Directives sur la pratique de la Cour provinciale ».

CHAMP D'APPLICATION DES DIRECTIVES SUR LA PRATIQUE

**Cour provinciale du Manitoba**

**1.02** Sauf indication contraire, les présentes directives sur la pratique s'appliquent aux affaires contestées qui sont de la compétence de la Cour provinciale du Manitoba. Elles ne s'appliquent pas aux demandes *ex parte* ou à d'autres requêtes qui n'exigent pas qu'un avis soit donné, sauf pour les directives sur la pratique qui désignent les formules appropriées à utiliser.

DÉFINITIONS

**1.03** À moins que le contexte n'indique autrement, les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes directives sur la pratique,

« accusé » Toute personne accusée d'une infraction, y compris une infraction punissable par déclaration sommaire de culpabilité mais, à l'exception de la directive sur la pratique n° 10 qui traite des questions constitutionnelles et des réparations fondées sur le paragraphe 24(1) de la *Charte*, n'inclut pas une personne accusée en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ou de la *Loi sur les jeunes contrevenants*;

« *Charte* » La *Charte canadienne des droits et libertés*;

« *Code* » Le *Code criminel du Canada*;

« avocat » Un avocat qui a le droit de pratiquer le droit dans la province du Manitoba;

« avocat commis au dossier » Un avocat qui représente ou qui a représenté l'accusé dans le cadre des procédures au cours desquelles la requête a été présentée ou un avocat qui a déposé un document de désignation selon la formule 2, conformément à l'article 650.01 du *Code*, mais ne comprend pas l'avocat qui comparaît au nom de l'accusé en tant qu'avocat de l'Aide juridique;

« tribunal » La Cour provinciale du Manitoba;

« greffe » Le greffe où la dénonciation est déposée et où les poursuites sont engagées, comme il est énoncé dans l'annexe 1 des présentes directives sur la pratique;

« jour férié » Tous les jours fériés, y compris le samedi et le dimanche;

« dénonciation » Une dénonciation, comme il est prévu dans le *Code*, y compris un acte d'accusation;

« juge » Un juge du tribunal;

« juge de paix » Un juge de paix ou un juge de la Cour provinciale;

« procureur » Le procureur général du Manitoba, le procureur général du Canada ou la personne qui introduit une instance en vertu du *Code*. Est visé par la présente définition tout avocat agissant pour le compte de l'un ou de l'autre;

« greffier du tribunal » Les personnes désignées à ce titre par le juge en chef de chaque greffe, aux fins des présentes directives sur la pratique;

« coordonnateur des rôles » Les personnes désignées à ce titre par le juge en chef de chaque greffe, aux fins des présentes directives sur la pratique.

## INTERPRÉTATION

### **Principe général : Objectif**

**1.04(1)** a) L'objectif des présentes directives sur la pratique est d'offrir une gestion simple, efficace et efficiente des instances devant le tribunal afin d'éviter les retards inutiles;

b) Les présentes directives sur la pratique visent à assurer le règlement équitable de chaque affaire contestée en exigeant que l'avis approprié soit donné et, le cas échéant, que des preuves étayées soient présentées;

c) Les présentes directives sur la pratique doivent recevoir une interprétation large afin que soit assurée la simplicité des procédures et leur application de manière équitable, ainsi que l'élimination des dépenses et retards injustifiables.

### **Silence des directives**

**1.04(2)** En cas de silence des présentes directives sur la pratique, la pratique applicable est déterminée par analogie avec celles-ci.

### **Partie agissant en son propre nom**

**1.04 (3)** L'accusé, le requérant ou l'intimé à l'instance qui n'est pas représenté par un avocat mais qui agit en son propre nom doit ou peut accomplir lui-même tout ce que les présentes directives sur la pratique exigent d'un avocat ou lui permettent de faire.

## FORMULES

**1.05** Les formules prescrites à l'annexe des formules visent à aider les parties pour les instances devant le tribunal et à promouvoir l'uniformité de la pratique dans le tribunal. Toutefois, lorsqu'une autre forme d'avis est utilisée, le contenu de cet avis doit néanmoins être conforme à ce qui est exigé par les présentes directives sur la pratique.